



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 80-2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Société Ferme Éolienne de la petite Valade à MARENSIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur du 14 mai 2016 en raison notamment de l'implantation du projet dans un site à enjeux écologiques forts et de l'atteinte à des espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la SNC Ferme éolienne de la Petite Valade le 17 août 2016 et la demande complémentaire du 11 août 2017,
- VU** l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 octobre 2016 et l'avis favorable sous conditions de la Commission Espèces et Communautés Biologiques du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 janvier 2018,
- VU** les observations formulées par courrier du 22 février 2019 par la SNC Ferme éolienne de la Petite Valade suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 8 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa localisation dans un contexte forestier abritant de nombreuses espèces d'oiseaux, protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sensibles à l'éolien avec risques de mortalité par collision (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Buse variable, Busard Saint-Martin, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Martinet noir, Roitelet triple bandeau) dont trois, la Bondrée Apivore, le Circaète Jean-le-blanc et le Milan noir relèvent de l'annexe 1 de la directive européenne Oiseaux du 30 novembre 2009, sont présentes à proximité du projet,

CONSIDÉRANT par ailleurs que de nombreuses espèces de chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et leur classement au titre de la directive européenne habitats 92/43/CEE, dont certaines sensibles à l'éolien avec risques de mortalité par collision (Noctule, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) sont présentes à proximité du projet,

CONSIDÉRANT que ces présences de chiroptères et d'oiseaux ont conduit à une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement qui nécessite notamment de justifier que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que les données de collision issues du suivi des parcs éoliens existants en Europe de l'ouest, citées page 157 du dossier de demande de dérogation, mettent en évidence des atteintes aux populations d'oiseaux concernés par le projet avec 13 cas de collisions observés pour la Bondrée apivore, 69 cas pour le Circaète Jean-le-Blanc, plus de 100 pour le Milan noir, plus de 270 cas pour la Buse variable, 5 cas pour le Busard Saint-Martin, plus de 320 pour le Faucon crécerelle, plus de 320 cas pour le Faucon crécerelle,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de juin 2017 de la LPO France des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 confirment ces risques,

CONSIDÉRANT que les mesures réductrices et compensatoires proposées pour les chiroptères et l'avifaune (particulièrement les rapaces, le Martinet noir et le Roitelet triple-bandeau), ne justifient pas de l'absence de perte nette de biodiversité telle qu'énoncée par l'article L 110-1-II-2 du code de l'environnement et ni de la non-atteinte à l'état de conservation actuel (p.174 et suivantes du dossier de dérogation) telle que l'impose l'article L 411-2 du code de l'environnement, en estimant les populations présentes, les pertes liées au projet et son exploitation, et les gains liés aux mesures de compensation en ne répondant pas à l'ensemble des demandes du CNPN en date du 26 janvier 2018 et notamment :

- l'arrêt des machines la nuit du 1er juin au 30 octobre pour des vitesses de vent inférieures à 9 m/s,
- l'arrêt des machines les deux premières heures de la nuit du 15 mars au 15 mai pour limiter les collisions lors des migrations des passereaux,
- l'absence de justification de la prise en compte des 81 ha de pertes nettes d'habitat des rapaces,

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction de ces risques de collision sont insuffisantes pour diminuer ce risque alors même qu'en application du principe de précaution énoncé à l'article L 110-1-II-1 du code de l'environnement, les mesures de réduction doivent être mises en place de manière à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,

CONSIDÉRANT que le site d'implantation choisi, ne peut être, en l'état du projet, compatible avec un projet éolien compte-tenu des enjeux écologiques et de la sensibilité de nombreuses espèces présentes aux risques de collision et que la recherche de solutions d'implantations alternatives ne devait pas se limiter à la zone projet présentée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et décision

La demande de dérogation au régime de protection des espèces, sollicitée par la société Ferme Éolienne de la petite Valade dont le siège social est situé 2, rue du Libre-échange à Toulouse pour l'autorisation d'implantation et d'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Marensin, est refusée.

Article 2 – Publicité

L'ampliation de l'arrêté sera notifiée au demandeur.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Maransin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Maransin, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article 16 de l'ordonnance N°2014-355 du 20/03/2014 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

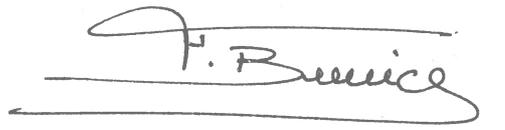
1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2019**

La Préfète,


fabienne BUCCIO

